

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 83
du 27 avril 2021

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARGAN
pour ses installations situées à AUGNY

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

vu le code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié, autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistriel à Augny ;

vu la demande de modifications du 27 novembre 2020 ;

vu la demande de modification et d'antériorité du 12 février 2021 ;

vu l'avis de la DDT du 23 décembre 2020 ;

vu les avis du SDIS des 14 janvier 2021 et 09 mars 2021 ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2021 ;

considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement ;
considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à AUGNY.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2-a	A	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, a. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 985 380 m ³ . Quantité de matières combustibles 138 000 tonnes pour un volume stocké de 394 330 m ³ .
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique	Puissance thermique nominale des groupes électrogènes : 4 MW.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froid pour la climatisation des locaux. Quantité cumulée de fluides frigorigènes : 4 000 kg.
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance maximale installée : 4 000 kW.
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 tonnes.	Stockage enterré de gazole pour les groupes électrogènes : 5 tonnes.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris	Stockage aérien de gazole pour l'installation de sprinklage : 5 tonnes.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 tonnes.	

* A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha.	Surface de la parcelle : 19,14 ha. Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 17 ha. Surface totale : 36,14 ha.
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Superficie des bassins de collecte des eaux pluviales : 1,350 ha

»

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constitué :
 - d'une partie exploitation de 43 814 m² au sol (286 m x 153 m x 22,49 m) équipé d'un système d'extinction automatique et d'un système de détection incendie par aspiration. La partie exploitation est composée :
 - d'un rez-de-chaussée (P1) dédié au convoyage automatisé (réception et préparation/expédition de commandes) et équipé de mezzanines techniques sur une partie de sa surface ;
 - de 3 niveaux (P2, P3 et P4). La zone de stockage automatisé (zone centrale de chaque niveau) est clôturée et dédiée au stockage dynamique des produits combustibles non dangereux. Les postes de travail sont localisés en bordure de chaque niveau et en dehors de la zone clôturée ;
 - d'une partie bureaux et locaux sociaux :
 - de plain-pied à l'Ouest de la partie exploitation d'une surface de 5 656 m² au sol (202 m x 28 m x 7,70 m) ;
 - aux niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 au Nord-Est et Sud-Est du bâtiment ;
- un local de stockage de palettes au Sud Est du site à côté du bassin B1 ;
- un local « pompes sprinklage » et ses réserves associées au Sud du bâtiment ;
- une réserve d'eau incendie de 1 440 m³ pour les pompiers ;

- 2 cuves de réserve d'eau de 630 m³ pour le sprinklage ;
- des locaux techniques définis à l'article 7.2.2.3 ;
- un poste de garde principal et un poste de garde secondaire ;
- 65 quais poids lourds répartis sur les façades Est et Nord du bâtiment ;
- une zone de parking pour véhicules légers de 25 800 m² ;
- une gare routière ;
- des ouvrages de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie :
 - réseau de conduites d'eaux pluviales de 1800 m³ et bassin B1 étanche (1940 m³) relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte pour récupérer les eaux pluviales de voirie et pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
 - bassin B2-1 étanche (3 480 m³) pour récupérer les eaux pluviales de toiture ;
 - bassin B2-2 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 490 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - bassin B4 végétalisé d'infiltration avec un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 620 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
 - dépression B7 au Sud-Ouest (1 600 m³) pour gérer les eaux pluviales des espaces verts.

Article 4

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 4.4.2 Collecte des effluents »

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Elles sont acheminées dans un bassin B2-1 étanche (3480 m³).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aire de stationnement, de chargement, de déchargement, aires de stockage sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées dans les bassins suivants :

- réseau de conduite d'eaux pluviales de 1800 m³ et bassin B1 étanche de 1940 m³ (soit 3740 m³) ;
- bassin B2-2 étanche (1490 m³) ;
- bassin B4 (1620 m³).

Les bassins B1 et B2-2 sont reliés chacun à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte.

Un séparateur à hydrocarbures est localisé en amont du bassin B4.

Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts sont acheminées dans la dépression B7 (1600 m³).

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 5

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 6.1.1 Aménagements

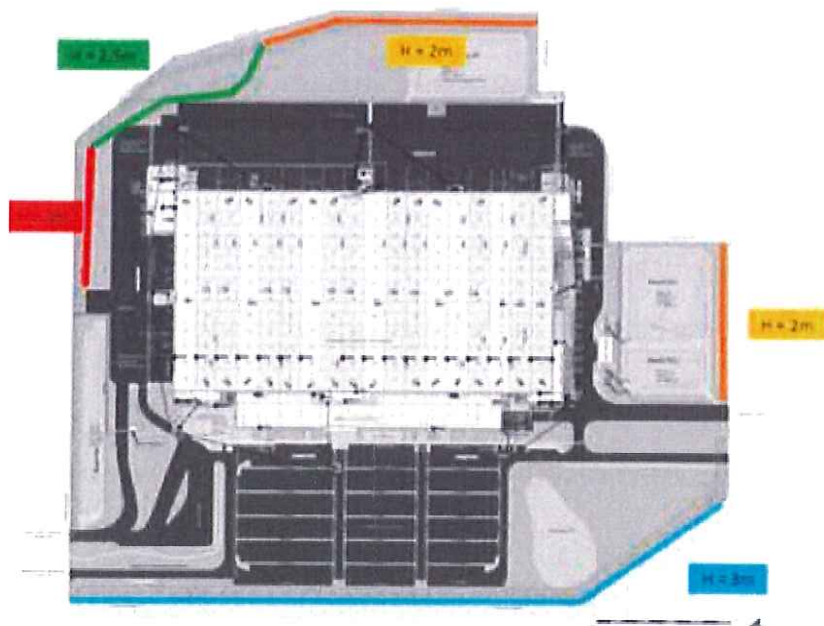
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

La zone d'attente des poids lourds est située à plus de 25 m des limites du site.

Plusieurs merlons sont installés en bordure du site conformément au plan ci-dessous :

- un merlon de 3 m de hauteur et 12 m de largeur est installé le long de la limite Ouest du site (merlon en bleu) ;
- des merlons de 2 m de hauteur et 8 m de largeur sont installés le long de la limite Sud, le long de la limite Nord du site et le long de la limite Est du site (merlons en rouge et orange) ;
- un merlon de 2,5 m de hauteur et 10 m de largeur est installé le long de la limite Nord-Est du site (merlon en vert).



»

Article 6

L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 7.2.2.3 Locaux techniques

Les locaux techniques comprennent :

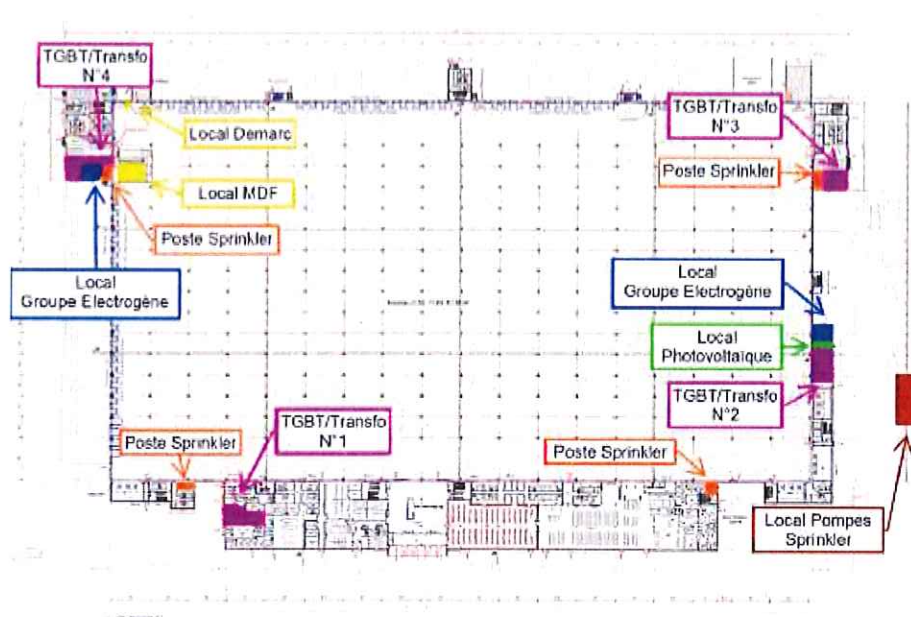
Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- un local « pompes sprinklage » situé au Sud du bâtiment ;
- 4 locaux de transformation électrique TGBT installés aux quatre coins du bâtiment ;
- 2 locaux « groupe électrogène » ;
- 4 postes « sprinkler » installés aux quatre coins du bâtiment ;
- un local « photovoltaïque » ;
- un local serveur MDF ;
- un local Demarc.

Le plan ci-dessous localise les locaux techniques.



Tous les locaux techniques sont protégés par des murs de degré REI 120 et une toiture de degré REI 120.

Les portes battantes des locaux de transformation électrique, situées dans un mur REI 120, présentent un degré EI2 120C et satisfont à une classe de durabilité C2.

Le local « pompe sprinklage » est doté d'une dalle en béton et situé hors des zones d'effets thermiques. »

Article 7

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit:

« Article 7.3.7 Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux P1, P2, P3 et P4 de l'entrepôt sont équipés d'une détection automatique d'incendie par aspiration.

Les bureaux et les locaux techniques définis à l'article 7.2.2.3 sont équipés d'une détection automatique d'incendie par optique.

Toutes ces détections automatiques actionnent, en tout temps, une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le déclenchement de l'alarme incendie et la mise en service du sprinklage provoquent l'arrêt des robots après une durée définie conformément au dossier du 17 juillet 2018.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations. »

Article 8

L'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 7.3.8 Désenfumage

Les amenées d'air sont réalisées naturellement :

- par les portes de quais pour le niveau P1 à commande manuelle ;
- par les fenêtres en façade pour les niveaux P2, P3 et P4. Elles représentent une surface utile d'ouverture de 150 m² par niveau et sont à commande automatique et manuelle.

L'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est incluse dans les procédures et le nombre exact des portes de quais nécessaires à l'amenée d'air est affiché au niveau des quais.

Les niveaux P1, P2 et P3 sont équipés d'un système de désenfumage par extraction mécanique mutualisé :

- 60 bouches d'extraction par niveau alimentent des trainasses horizontales qui alimentent 15 gaines verticales d'extraction communes ;
- les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ;
- un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque trainasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ;
- chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ;
- les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ;
- les trainasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ;
- le débit d'extraction est d'au moins 219 m³/s pour le niveau P1 et 314 m³/s pour les niveaux P2 et P3.

Le niveau P4 est désenfumé par des exutoires répartis en toiture (lanterneaux). Au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture est prévu. Ces exutoires représentent une surface utile de 2% de la surface au sol du niveau.

Chaque escalier encloué est désenfumé par un lanterneau ouvrant de 1 m x 1 m au minimum.

Les paliers ou couloirs d'accès aux escaliers à usage de zone refuge pour les PMR sont équipés d'ouvrant manuel en façade.

Les exutoires installés (bouches d'extraction et lanterneaux) sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque niveau de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la(es) autre(s) commande(s). Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacun des niveaux de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le système de désenfumage est secouru par les groupes électrogènes.

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans les niveaux P1, P2, P3 et P4 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le local de stockage de palettes est équipé de deux lanterneaux de désenfumage. »

Article 9

L'article 7.3.13 est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

« Article 7.3.13 Panneaux photovoltaïques en toiture

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur une partie de la toiture du bâtiment. Ils respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé. »

Article 10

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 7.6.1 : Équipements

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de 9 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit unitaire de chaque poteau est de 120 m³/h. Le débit fourni est de 720 m³/h en simultané pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 6 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 1 440 m³ munie d'un groupe de surpression pour l'alimentation des poteaux incendie ;
- d'une réserve incendie complémentaire (bassin étanche B1 de confinement des eaux d'extinction incendie) conforme aux règles d'aménagement établies par le SDIS de la Moselle. Il comporte 4 aires d'aspiration et la hauteur maximale entre le plan de station des engins pompes et la nappe d'eau ne doit pas excéder 5,5 mètres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;

- de colonnes sèches dans toutes les cages d'escaliers, qui respectent la norme NFS 61-759 et sont localisées à moins de 60 m d'un poteau incendie à l'exception de celles des escaliers 8 et 10 installées à plus de 60 m telles que décrit dans le dossier du 12 février 2021. Elles sont installées par un organisme certifié APSAD J3/F3.

Les moyens de secours (poteaux incendie, colonnes sèches) font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé au moins tous les 3 ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les extincteurs et les RIA font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme certifié.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau de 1 440 m³ et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultané sur les poteaux. »

Article 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 13 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Augny et peut y être consultée ;

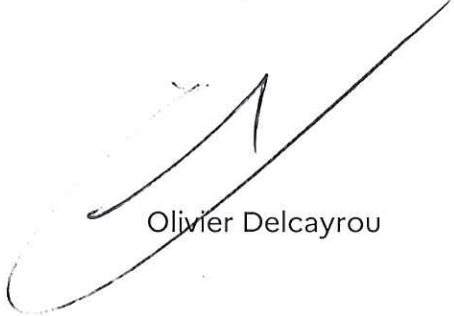
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Augny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARGAN.

A Metz, le 27 AVR 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

